

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE REIMS
CHAMBRE CIVILE-1° SECTION
ARRÊT DU 23 AVRIL 2019

RG n° 18/01158

APPELANTS :

d'un jugement rendu le 06 avril 2018 par le tribunal de grande instance de REIMS,

Monsieur Y X

Monsieur D E X

Monsieur A X

COMPARANT, concluant par Maître Emmanuel LUDOT, avocat au barreau de REIMS

INTIMEE :

SA L'UNION immatriculée au RCS de REIMS, prise en la personne de son représentant légal, domicilié de droit audit siège.

COMPARANT, concluant par la SELARL RAFFIN ASSOCIES, avocats au barreau de REIMS

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Monsieur Francis MARTIN, président de chambre

Madame Florence MATHIEU, conseiller

Monsieur Cédric LECLER, conseiller

GREFFIER :

Monsieur MUFFAT-GENDET, greffier, lors des débats et Madame NICLOT, greffier, lors du prononcé,

DEBATS :

A l'audience publique du 25 février 2019, où l'affaire a été mise en délibéré au 23 avril 2019,

ARRET :

Contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe le 23 avril 2019 et signé par Monsieur MARTIN, président de chambre, et Madame NICLOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

Exposé du litige :

B C épouse X est décédée le [...], laissant pour lui succéder son époux, M. Y X, et ses deux enfants, MM. D-E et M. A X.

Le 15 octobre 2016, le journal 'L'Union' a publié en page 5 un article intitulé 'Sortie utile pour les détenus' et sous-titré : 'Cinq détenus se sont portés volontaires pour le nettoyage de deux cimetières à l'approche de la Toussaint. Un moyen pour eux de garder leur place dans la société'. Cet article était illustré d'une photographie montrant en premier plan une tombe et en second plan des hommes (les détenus) en train de désherber les allées. MM. Y, D-E et A X ont reconnu cette tombe comme étant celle de B X.

Par acte d'huissier en date du 19 janvier 2017, M. Y X, et ses deux enfants, MM. D-E et A X, ont fait assigner la SA 'L'Union' devant le tribunal de grande instance de Reims et ils ont sollicité de cette juridiction, au visa des articles 9 et 16 du code civil, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation de la SA 'L'Union' à leur payer à chacun la somme de 7000 euros à titre de dommages et intérêts, outre 2000 euros au titre des frais irrépétibles, ainsi que les dépens.

La SA 'L'Union' a demandé au tribunal de déclarer les consorts X irrecevables et en tout cas mal fondés en l'ensemble de leurs demandes, de les en débouter et de les condamner à lui payer la somme de 2000 euros au titre des frais irrépétibles, outre condamnation aux dépens.

Par jugement en date du 6 avril 2018, le tribunal de grande instance de Reims a :

— débouté M. Y X, M. D-E X et M. A X de l'intégralité de leurs prétentions,

— condamné M. Y X, M. D-E X et M. A X à payer à la SA 'L'Union' la somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles,

— condamné M. Y X, M. D-E X et M. A X aux dépens.

Le tribunal a estimé que les consorts X ne démontraient pas en quoi les manquements qu'ils reprochent à la SA 'L'Union' étaient susceptibles de leur avoir causé un préjudice, puisque la seule photographie de la tombe de Mme X et l'article qu'elle illustre ne portent aucune atteinte à la dignité de la défunte.

Par déclaration enregistrée le 31 mai 2018, MM. Y, D-E et A X ont interjeté appel de ce jugement.

Par conclusions déposées le 15 novembre 2018, MM. Y, D-E et A X demandent à la cour d'infirmar la décision entreprise et, statuant à nouveau, au visa des articles 9 et 16 du code civil, de condamner la société 'L'Union' à payer à chacun d'eux trois la somme de 7 000 euros à titre de dommages et intérêts, outre une somme de 2 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

A l'appui de leur appel, les consorts X exposent :

— qu'ils ont été profondément choqués de découvrir dans le journal 'L'Union' la photographie de la tombe de leur épouse ou mère, sans même qu'il ait été procédé au floutage de la tombe,

— que, par application des articles 9 et 16 du code civil, il apparaît que cette photographie porte atteinte à l'intérêt moral du défunt, la protection accordée à la vie privée des personnes subsistant au-delà de la mort,

— que le cliché de la pierre tombale, qui apparaît au premier plan, rend identifiable la photo de Mme X et son nom,

— qu'ouvrir un journal, en support papier ou numérique, et tomber sur la photographie de la pierre tombale de son épouse ou de sa mère fonde un préjudice, d'autant plus que le décès avait eu lieu moins d'un an auparavant et qu'ils étaient encore en période de deuil, que l'illustration n'apportait rien à l'article et que leur accord n'avait pas été donné,

— que la publication d'une tombe en premier plan afin d'illustrer le travail des détenus constitue une atteinte au respect.

Par conclusions déposées le 19 novembre 2018, la SA 'L'Union' demande à la cour de confirmer le jugement déferé et de condamner MM. Y, D-E et A X à lui verser une indemnité de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens de première instance et d'appel.

La SA L'Union fait valoir :

— que le droit d'agir pour le respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne concernée qui est seule titulaire de ce droit, intransmissible aux héritiers,

— que si les consorts X agissent pour faire sanctionner l'atteinte à leur propre vie privée, il convient de rappeler qu'une atteinte à la vie privée ne peut exister lorsque la divulgation incriminée n'est que la révélation de faits publics,

— que la photographie de feu B X, à supposer qu'elle soit identifiable, ce qui n'est pas démontré, figure sur une pierre tombale, dans un cimetière, lieu public par nature, de sorte qu'en décidant de la faire figurer sur un tel monument les consorts X ont choisi de faire sortir de la vie privée l'image de la défunte,

— que la publication du portrait d'une défunte sur sa tombe, sans indications fournies sur sa personne, outre son nom, présente un caractère anodin,

— que rien dans le cliché publié n'est attentatoire à la dignité humaine, qu'en effet le portrait de feu B X qui figure sur la pierre tombale et par voie de conséquence sur le cliché publié, à supposer qu'elle y soit identifiable, a été choisi par la famille et ne saurait donc comporter en lui-même un caractère indécent, ni traduire aucune recherche du sensationnel,

— que la présence de cette tombe sur la photographie publiée procède de circonstances purement fortuites.

MOTIFS DE LA DECISION

Vu les dernières écritures déposées par MM. Y, D-E et A X et par la SA 'L'Union',

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 4 février 2019.

Sur le préjudice allégué

L'article 9 du code civil dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée.

Comme l'indique la SA 'L'Union' dans ses conclusions, le droit d'agir pour le respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne concernée, qui est seule titulaire de ce droit, ses héritiers ne bénéficiant pas du droit d'agir en son nom.

MM. Y, D-E et A X, qui invoquent l'article 9 du code civil, doivent donc démontrer en quoi la publication de la photographie litigieuse porte atteinte à leur vie privée, étant précisé que la pierre tombale qui apparaît sur cette photographie porte le nom, gravé dans le marbre, de B X et un médaillon représentant son portrait. Ces indications, à savoir le nom de la défunte inscrit sur la tombe et le petit portrait d'elle qui y est fixé, ne portent manifestement aucune atteinte à la vie privée de MM. Y, D-E et A X, puisque ces indications ne les visent pas personnellement et ne donnent sur la défunte que des informations qu'ils ont eux-mêmes décidé de rendre publiques en les portant sur cette tombe qui est implantée dans un cimetière communal, c'est-à-dire un lieu ouvert au public. Aucune atteinte au respect de la vie privée des appelants n'est donc caractérisée.

MM. Y, D-E et A X invoquent également l'article 16 du code civil qui dispose que la loi assume la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. Mais, en l'occurrence, aucune atteinte à la dignité de quiconque n'est caractérisée. Si la pierre tombale de Mme X figure au premier plan du cliché photographique litigieux, cette tombe apparaît telle que MM. Y, D-E et A X l'ont conçue, fait édifier et entretenue, à savoir harmonieuse, fleurie et bien entretenue, conformément à leur souci d'honorer la mémoire de leur épouse et mère. La présence de cette pierre tombale sur la photo destinée à illustrer cet article de presse est fortuite, l'intention tant du photographe que de l'auteur de l'article de presse n'étant manifestement pas de se focaliser sur cette tombe (qui apparaît d'ailleurs au milieu d'autres tombes), et l'image, neutre en elle-même, n'est appuyée par aucun commentaire d'aucune sorte se rapportant à ladite tombe. Il n'y a ainsi ni atteinte à la personne, ni violation du respect dû à la personne.

Par conséquent, MM. Y, D-E et A X n'établissant aucun fait leur portant préjudice, ils seront déboutés de leurs demandes d'indemnisation et le jugement déféré sera confirmé sur ce point.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

MM. Y, D-E et A X, qui sont les parties perdantes, supporteront les dépens de première instance et d'appel et ils seront déboutés de leurs demandes de remboursement de leurs frais de justice irrépétibles. En outre, il est équitable qu'ils soient condamnés à payer à la SA 'L'Union' la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile (en sus de celle de 1 500 euros déjà allouée par le tribunal).

PAR CES MOTIFS

La COUR, statuant en audience publique et par arrêt contradictoire,

DECLARE l'appel recevable,

CONFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

DEBOUTE MM. Y, D-E et A X de leurs demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE MM. Y, D-E et A X à payer à la SA 'L'Union' la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE MM. Y, D-E et A X aux dépens.

Le greffier Le président